

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°247/2024

OBJET: Abrogation de l'arrêté n°243/2024 du 19 septembre 2024 portant sur la fermeture à la circulation des vehicules et des piétons de certaines rues de Morangis dans la nuit du lundi 23 au mardi 24 septembre 2024, de 00h00 à 5h00 dans le cadre d'une campagne de démoustication organisée par l'Agence Régionale de Démoustication (A.R.D.).

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, la démoustication qui doit avoir lieu dans la nuit du 23 au 24 septembre 2024 est annulée.

En effet, la météo pluvieuse de ces prochaines heures et jours ne permettront pas une qualité optimale du produit pulvérisé par l'ARD.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° 243/2024 du 19 septembre 2024 portant sur la fermeture à la circulation des vehicules et des piétons de certaines rues de Morangis dans la nuit du lundi 23 au mardi 24 septembre 2024, de 00h00 à 5h00 dans le cadre d'une campagne de démoustication organisée par l'Agence Régionale de Démoustication (A.R.D.). est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le Directeur de l'EPT GOSB et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 23 septembre 2024



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.